

contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires²⁰. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêts, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3 millions de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus d'un million de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1953 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 420.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel et couvrir le montant des loyers, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Les sommes, ne dépassant pas 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance et de dépôts si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute

la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice;

g) Les sommes, ne dépassant pas un million de dollars, qui pourront être nécessaires pour l'achèvement du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

677 (VII). Paiement d'honoraires aux rapporteurs des organes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la nomination d'une personnalité aux fonctions de rapporteur d'un organe des Nations Unies est un honneur pour le pays de l'intéressé et une distinction pour lui-même,

1. *Estime* qu'aucune nomination de cette nature ne doit donner lieu à rémunération;

2. *Invite* tous les organes des Nations Unies à tenir compte à l'avenir des vues de l'Assemblée générale telles qu'elles sont exprimées dans la présente résolution.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

678 (VII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1951

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1951²¹;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées affiliées à la Caisse commune des pensions sur les rapports présentés à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²;

3. *Recommande* que les organes de direction compétents des institutions spécialisées intéressées reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session sur la suite que les institutions spécialisées auront donnée à cette recommandation.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

679 (VII). Deuxième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

²¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 8.*

²² Voir le document A/2285.

²⁰ Voir la résolution 675 (VII), page 50.

Unies²³ sur la deuxième évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1951;

2. *Prend note* des observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

680 (VII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations²⁵ présentées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁶ conformément à l'article 37 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au sujet des amendements et des additions à apporter aux statuts,

1. *Approuve* les amendements et les additions²⁷ aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figurant à l'annexe de la présente résolution et décide que les statuts ainsi modifiés entreront en vigueur le 1er janvier 1953;

2. *Renvoie* au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel les propositions de ce comité relatives aux articles 11 et 16 pour qu'il les examine à nouveau, en tenant compte des observations formulées au sujet de ces articles dans le vingt-quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la septième session de l'Assemblée générale²⁸ et des débats qui ont eu lieu à la 369ème séance de la Cinquième Commission;

3. *Renvoie* au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel, pour qu'il l'examine à sa prochaine session, la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à imputer à la Caisse elle-même les dépenses d'administration engagées pour l'application des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

4. *Invite* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel à faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session sur les questions visées aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution.

*410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.*

²³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 8A.

²⁴ Voir le document A/2346.

²⁵ Voir le document A/2203.

²⁶ Voir la résolution 248 (III).

²⁷ Le texte des amendements et additions susmentionnés figure, indiqué en italique, dans le document A/2345, reproduit dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour.

²⁸ Voir le document A/2285.

ANNEXE

Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (incorporant les amendements et additions approuvés par l'Assemblée générale à sa septième session)

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. On entend par "organisation affiliée" l'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée visée par le paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte et admise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article XXVIII des présents statuts.

2. On entend par "âge de la retraite" l'âge du membre participant à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans ou un âge plus avancé qui pourrait être fixé, pour la cessation de fonctions par mise à la retraite du membre participant intéressé, conformément aux dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables.

3. On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement du membre participant qui est soumis à retenue conformément à ses conditions d'engagement. Ce traitement ne comprend pas les allocations ou indemnités spéciales quelles qu'elles soient, telles que les indemnités pour charges de famille, les indemnités pour l'éducation des enfants, les indemnités destinées à compenser certaines dépenses, les indemnités de cherté de vie, la rémunération d'heures supplémentaires, les émoluments pour services exceptionnels, les honoraires et le remboursement des dépenses faites au service d'une organisation affiliée. Lorsque la totalité ou une partie du traitement soumis à retenue est représentée par des avantages en nature, la valeur de ces avantages est fixée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions si elle n'est pas indiquée dans les conditions d'engagement.

4. On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le membre participant a perçu pendant les dix dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse. Si cette période d'affiliation est inférieure à dix ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

5. On entend par "période d'affiliation" le temps effectivement passé d'une manière ininterrompue au service d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organisations, et pour lequel des contributions ont été versées conformément aux présents statuts.

On entend par "équivalent actuariel" la somme équivalente à la valeur de la prestation, calculée d'après les dernières tables de mortalité et le dernier taux d'intérêt adoptés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en vertu de l'article XXIX.

7. On entend par "bénéficiaire désigné" la ou les personnes, physiques ou morales, qu'un membre participant a désignées au Comité mixte de la Caisse commune des pensions, selon les modalités fixées par le Comité, comme ayant droit aux prestations dues, en vertu des présents statuts, à un bénéficiaire désigné. Lorsque plus d'une personne est ainsi désignée, le participant décide dans quelle proportion la prestation doit être répartie entre ces personnes.

ARTICLE II

Participation à la Caisse

1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée devient membre participant de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou plus ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins